



**FRANCE STRATÉGIE**

ÉVALUER. ANTICIPER. DÉBATTRE. PROPOSER.

# CITATIONS DE FRANCE STRATÉGIE

mercredi 5 août 2015

[www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr)

# Sommaire

## France Stratégie

Pourquoi les hôpitaux veulent attirer des patients étrangers <i>Les Echos - 05/08/2015</i>	4
Pourquoi les hôpitaux veulent attirer des patients étrangers <i>Lesechos.Fr - 04/08/2015</i>	6
Autocars: une cinquantaine de lignes d'ici fin 2015, 200 d'ici fin 2016 <i>Normandinamik.Cci.Fr - 04/08/2015</i>	8
Loi Macron : 200 nouvelles lignes d'ici fin 2016 <i>BUS &amp; CAR - Transport De Voyageurs - 31/07/2015</i>	10
La main verte de l'économie <i>Reflets Essec Magazine - 01/06/2015</i>	11
Terra Nova et le droit du travail <i>L'Express - 05/08/2015</i>	12
Le déclassement d'un théâtre n'est pas soumis à autorisation ministérielle <i>AJDI - Actualité Juridique Droit Immobilier - 01/07/2015</i>	13
Lancement des Plumes de l'économie et du droit <i>Petites Affiches De La Loi - 29/07/2015</i>	16

France Stratégie

**LA FRANCE VEUT ATTIRER  
DES PATIENTS ÉTRANGERS**

Le gouvernement a présenté des mesures pour développer le « tourisme médical » dans les hôpitaux, ce qui pourrait rapporter 2 milliards d'ici à 2020. // P. 2

# Pourquoi les hôpitaux veulent attirer des patients étrangers

- L'accueil de patients étrangers pourrait rapporter 2 milliards d'euros et permettre la création de 25.000 à 30.000 emplois.
- Marisol Touraine et Laurent Fabius ont présenté, vendredi dernier, des mesures pour que la France rattrape son retard sur ce marché.

## SANTÉ

Les patients étrangers soignés en France ne se résument pas à une ardoise de plusieurs millions d'euros d'impayés (lire ci-dessous). Le tourisme médical est même un marché très prometteur. Celui-ci « présente des perspectives de croissance majeures, susceptibles d'engendrer des retombées substantielles en matière d'activité économique de création d'emplois et de recherche en France », ont insisté, vendredi dernier, Marisol Touraine et Laurent Fabius, ministres de la Santé et des Affaires étrangères, en dévoilant une série de mesures pour développer l'accueil des patients étrangers.

« Task force » regroupant les principaux acteurs de la santé afin de réfléchir à la promotion du tourisme médical, création d'une brochure et d'un portail Internet pour présenter l'offre de soins française, allègements administratifs pour l'accueil des médecins et des patients étrangers – notamment l'obligation de délivrer un devis préalable dans les cas où l'hôpital peut fixer ses tarifs – ainsi qu'une évaluation du parc hôtelier vont être mis en œuvre. Et ce, « d'ici à la fin de l'année » dans le but de renforcer « l'attractivité des établissements de santé français », ont annoncé les deux ministres dans un communiqué. « Leur impact pourra être

observé dès l'année prochaine », estime l'entourage de la ministre.

### Freins culturels

La perspective d'importants gains explique l'empressement du gouvernement à passer la vitesse supérieure malgré les polémiques, des impayés de l'Arabie saoudite à la privatisation d'une partie d'un hôpital par un émir du Qatar, l'an dernier. Deux milliards d'euros de chiffres d'affaires pourraient être générés en cinq ans et de 25.000 à 30.000 emplois créés par le développement du tourisme médical, selon le rapport de l'économiste Jean de Kervasdoué, rendu public en février dernier. Ces estimations se basent sur l'expérience de l'Allemagne, qui s'est

lancée depuis une dizaine d'années.

D'autres pays, comme Israël ou la Turquie, ont aussi investi dans le tourisme médical, un « marché en plein essor » selon une note du think tank *France Stratégie* publiée en mars. « Le nombre de patients qui se rendent à l'étranger pour recevoir des soins aurait doublé en cinq ans, passant de 7,5 millions en 2007 à 16 millions en 2012. Ce marché mondial est aujourd'hui estimé à 60 milliards d'euros », soulignent David Marguerit et Mathilde Reynaudi, les auteurs de l'étude. Une manne qui pourrait même augmenter d'environ 20 % par an.

La France reste à la traîne. S'il est

difficile d'avoir des données précises, le nombre d'étrangers – qui ne résident pas en France et qui viennent pour des opérations programmées – est estimé à environ 8.900 par an, selon *France Stratégie*. Soit moins de 0,1 % du nombre de patients admis en médecine, chirurgie ou obstétrique. Ils sont présents en majorité dans quelques grands sites renommés, comme l'Institut Gustave Roussy, l'Hôpital américain de Paris ou les établissements de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP). Selon Jean de Kervasdoué, cette proportion pourrait monter à 1 %, soit dix fois plus, sans que cela ne menace la qualité du service public de santé.

La France a beaucoup d'atouts à faire valoir sur le marché du tourisme médical : un système de santé de qualité, un rayonnement international, des temps d'attente assez courts et des tarifs plutôt compétitifs. Pour des prestations comparables à celles des États-Unis, les tarifs sont en moyenne quatre fois moins chers, selon *France Stratégie*.

Mais l'essor du tourisme médical se heurte à des freins culturels. « Éthiquement, cela nous pose un problème », assure Jean-Marc Devauchelle, secrétaire général du syndicat SUD à l'AP-HP. Pour beaucoup de soignants et de soignés français, la santé n'est pas encore un bien commercial comme les autres. — P. R.

# 2

## MILLIARDS D'EUROS

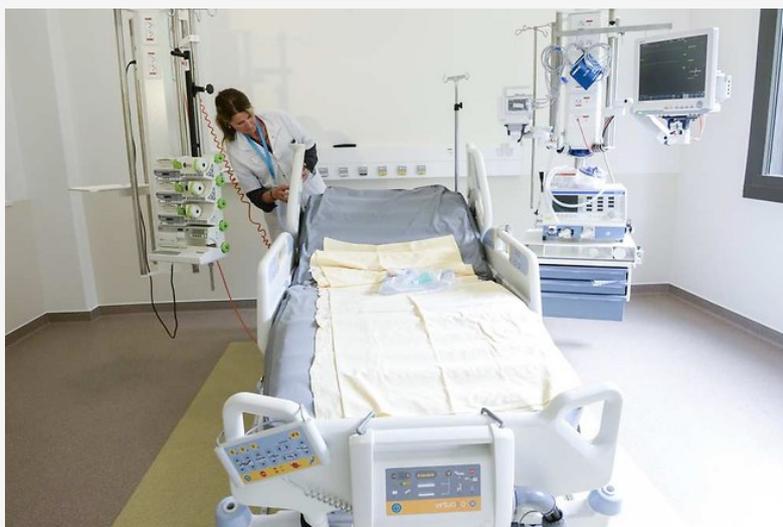
de chiffre d'affaires pourraient être générés par le développement de l'accueil des patients étrangers dans les hôpitaux français d'ici à cinq ans.



La France a des atouts à faire valoir : un système de santé de qualité, un rayonnement international, des temps d'attente assez courts et des tarifs plutôt compétitifs. Photo Lydie LeCarpenier/RÉA



## Pourquoi les hôpitaux veulent attirer des patients étrangers



**L'accueil de patients étrangers pourrait rapporter deux milliards d'euros et permettre la création de 25.000 à 30.000 emplois. Marisol Touraine et Laurent Fabius ont présenté vendredi dernier des mesures pour que la France rattrape son retard sur ce marché.**

Les patients étrangers soignés en France ne se résument pas à une ardoise de plusieurs millions d'euros d'impayés (lire ci-dessous). Le tourisme médical est même un marché très prometteur. Celui-ci « présente des perspectives de croissance majeures, susceptibles d'engendrer des retombées substantielles en matière d'activité économique, de création d'emplois et de recherche en France », ont insisté vendredi dernier Marisol Touraine et Laurent Fabius, ministres de la Santé et des Affaires étrangères, en dévoilant une série de mesures pour développer l'accueil des patients étrangers.

« Task force » regroupant les principaux acteurs de la santé afin de « définir des principes encadrant leurs actions », création d'une brochure et d'un portail Internet pour présenter l'offre de soin française, allègements administratifs en ce qui concerne l'accueil des médecins et des patients étrangers ainsi qu'une évaluation du parc hôtelier vont être mis en œuvre. Et ce « d'ici la fin de l'année » dans le but de renforcer « l'attractivité des établissements de santé français », ont annoncé les deux ministres dans un communiqué.

La perspective d'importants gains explique l'empressement du gouvernement à passer à la vitesse supérieure malgré les polémiques, des impayés de l'Arabie Saoudite à la privatisation d'une partie d'un hôpital par un émir du Qatar l'année dernière. Deux milliards d'euros de chiffres d'affaires pourraient être générés en cinq ans et 25.000 à 30.000 emplois créés par le développement du tourisme médical, selon le rapport de l'économiste Jean de Kervasdoué, rendu public en février dernier. Ces estimations se basent sur l'expérience de l'Allemagne, qui s'est déjà lancée depuis une dizaine d'années.

D'autres pays, comme Israël ou la Turquie, ont également investi dans le tourisme médical, un « marché en plein essor » selon une note du think tank **France Stratégie** publiée en mars dernier. «

Le nombre de patients qui se rendent à l'étranger pour recevoir des soins aurait doublé en cinq ans, passant de 7,5 millions en 2007 à 16 millions en 2012. Ce marché mondial est aujourd'hui estimé à 60 milliards d'euros », soulignent David Marguerit et Mathilde Reynaudi, les auteurs de l'étude. Une manne qui pourraient même augmenter d'environ 20 % par an.

La France reste à la traîne. S'il est difficile d'avoir des données précises, le nombre d'étrangers - qui ne résident pas en France et qui viennent pour des opérations programmées - est estimé à environ 8.900 par an, selon **France Stratégie**. Soit moins de 0,1 % du nombre de patients admis en médecine, chirurgie ou obstétrique. Ils sont présents en majorité dans quelques grands sites renommés, comme l'Institut Gustave Roussy, l'Hôpital américain de Paris ou l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP). Selon Jean de Kervasdoué, cette proportion pourrait monter à 1 %, soit dix fois plus, sans que cela ne menace la qualité du service public de santé.

La France a pourtant beaucoup d'atouts à faire valoir sur le marché du tourisme médical : un système de santé de qualité, un rayonnement international des temps d'attente assez courts et des tarifs plutôt compétitifs. Pour des prestations comparables à celles des Etats-Unis, les tarifs sont en moyenne quatre fois moins chers, selon **France Stratégie**. Mais l'essor du tourisme médical se heurte encore à des freins culturels. « Ethiquement, cela nous pose un problème », assure Jean-Marc Devauchelle, secrétaire général du syndicat SUD à l'AP-HP. Pour beaucoup de soignants et de soignés français, la santé n'est pas encore un bien commercial comme les autres.

**P.R.**



## Autocars: une cinquantaine de lignes d'ici fin 2015, 200 d'ici fin 2016



Les opérateurs d'autocars ont prévu d'ouvrir une cinquantaine de lignes d'ici fin 2015, et près de 200 d'ici fin 2016, après la libéralisation du secteur dans le cadre de la loi Macron, a annoncé jeudi dernier le ministère de l'Économie.

Les professionnels du secteur, reçus jeudi par le ministre de l'Économie Emmanuel Macron, ont indiqué vouloir 'ouvrir une cinquantaine de lignes d'ici la fin de l'année', selon un communiqué de presse de Bercy.

'Plusieurs dizaines' d'entre elles ont déjà été ouvertes, 'à titre expérimental et en anticipation de la loi', a indiqué le ministre lors d'un point presse.

Les opérateurs prévoient des ouvertures 'notamment sur des liaisons qui ne bénéficient pas de services ferroviaires directs', mais aussi 'des services de nuit (...). De nombreuses villes de taille moyenne (Bayonne, Besançon, Montpellier, Limoges, Orléans, Brive, Poitiers) et des aéroports seront également desservis par des arrêts intermédiaires', a précisé le ministère.

Le transport longue distance par autocar a été autorisé dans le cadre de la loi Macron, adoptée le 10 juillet.

'L'ouverture de près de 200 lignes est ainsi envisagée par les principaux acteurs d'ici fin 2016', souligne le ministère, qui espère 'la création de 2.000 à 3.000 emplois directs au cours des 18 prochains mois, à laquelle s'ajoutera l'activité induite sur le tourisme et le commerce local.

**France Stratégie** avait évalué le potentiel de l'ouverture du marché à 22.000 emplois dans le secteur du transport routier à horizon 2025'.

Par ailleurs, 'l'acquisition de nouvelles flottes d'autocars devrait permettre de créer davantage d'emplois dans la filière industrielle française' selon Bercy, qui avance également 'un effort de formation professionnelle et la reconversion des conducteurs du transport routier de marchandise', secteur en difficulté.

'Nous allons travailler, avec mon collègue François Rebsamen (ministre du Travail, NDLR) (...), à la demande précisément des transporteurs qui étaient là, à la simplification des conditions d'accès à la profession', a ajouté Emmanuel Macron, pour supprimer 'des contraintes, en particulier en matière d'âge, qui n'apparaissent plus adaptées'.

Emmanuel Macron a plaidé en faveur de l'autocar, qui 'n'est pas un moyen de transport dangereux', et dont la libéralisation 'ne doit pas accroître le caractère accidentogène. (...) Nous renforcerons, véritablement, dans le cadre de la formation, toutes ces exigences en termes de sécurité routière'.

Le ministère affirme également que la part du transport collectif dans les déplacements pourrait passer de 15 à 20%, ce qui 'contribuera à une réduction significative des émissions de polluants'.

Concernant les gares routières, Emmanuel Macron a souligné que certaines compagnies en 'ont déjà (...), elles peuvent continuer à les développer'. Il les a incitées 'à mutualiser les emplacements'.

Par la suite, il prendra, avec le secrétaire d'État aux Transports Alain Vidalies, 'une ordonnance, qui est prévue par la loi, d'ici la fin de l'année, (...) afin de définir le cadre dans lequel ces gares routières pourront être développées et installées sur le territoire, qu'elles soient d'initiative privée ou d'initiative publique'.

[Accueil](#) — [Actualités](#) — [Loi Macron : 200 nouvelles lignes d'ici fin 2016](#)[Actualité précédente](#)[Actualité suivante](#)

## LOI MACRON : 200 NOUVELLES LIGNES D'ICI FIN 2016

Article rédigé par Capucine Moulas le 31/07/2015 à 12:00 dans la rubrique POLITIQUE



La loi Macron a été adoptée le 10 juillet par le Parlement.

© DR

Hier, 30 juillet, Emmanuel Macron, ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, a rencontré des autocaristes à Bercy. Son ambition : créer 200 lignes d'ici fin 2016, dont une cinquantaine avant la fin de cette année.

Emmanuel Macron, ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, a précisé hier, 30 juillet, ses ambitions devant les entreprises de transport par autocar à Bercy. La loi pour la croissance, adoptée par le Parlement le 10 juillet dernier, devrait permettre "d'ouvrir une cinquantaine de lignes d'ici la fin de l'année", selon le ministre, et près de 200 lignes avant fin 2016.

### Un marché attendu

En priorité, Emmanuel Macron compte booster les liaisons qui ne sont pas directement desservies par le réseau ferroviaire. Le ministre mise également sur le développement de "services de nuit, notamment depuis Marseille et Paris", et sur la création "d'arrêts intermédiaires" dans les villes de taille moyenne (Bayonne, Besançon, Montpellier, Limoges, Orléans, Brive, ou Poitiers) et dans les aéroports. Ces services devront être "accessibles à tous les budgets", a-t-il insisté.

Lors de cette grand-messe à Bercy, le ministère a planté ses aspirations en terme d'emploi. Au cours des 18 prochains mois, l'ouverture des lignes longue nationales longue distance devraient créer 2 000 à 3 000 emplois directs, auxquels "s'ajoutera l'activité induite sur le tourisme et le commerce local", précise le gouvernement, avant de rappeler que France Stratégie avait évalué "le potentiel de l'ouverture du marché à 22 000 emplois dans les secteurs du transport routier à horizon 2025".

### Zones de flou

Certains chantiers restent toutefois en suspens. Dans les prochains mois, le ministère s'attaquera à la question des gares routières, dont l'aménagement et l'exploitation restent à préciser, ainsi qu'à la formation, et notamment "la reconversion des conducteurs routiers de marchandises".

Enfin, le gouvernement souhaite travailler sur la régulation du marché des constructeurs, en veillant à ce que les entreprises étrangères puissent créer une concurrence équilibrée. Côté véhicules, la norme Euro VI sera obligatoire pour tous à compter du 31 décembre 2017. D'ici là, la norme Euro V au minimum est tolérée pour les autocars - et autobus - intervenant dans le cadre de l'ouverture du marché.

# La main verte de l'économie

Créée en 2002 par Cédric Baecher (Eoo) et Nicolas Dutreix (Eoo), Nomadéis est l'une des pionnières françaises du conseil dans les domaines de l'environnement, du développement durable et de la coopération internationale.

**Économie circulaire, consommation collaborative, villes intelligentes, Clean Techs, compensation écologique...** Autant de termes renvoyant à des transformations majeures qui impactent tous les secteurs d'activité.

Depuis 13 ans, Nomadéis accompagne en France et à l'international des entreprises (Saint-Gobain, SNCF, Veolia...), des institutions publiques (ministères de l'Économie, de l'Environnement, [France Stratégie](#), conseils régionaux...) et des acteurs de l'économie sociale (associations, fondations) pour transformer ces mutations en opportunités.

Les expertises du cabinet incluent les filières vertes (eau, énergie-climat, construction, mobilité...), les villes et territoires durables, la RSE, le développement de nouveaux modèles économiques.

Avec 400 missions et études de référence, ainsi

que de nouveaux partenariats stratégiques majeurs (Mazars, TNS Sofres...), Nomadéis entend consolider sa place d'acteur incontournable sur le marché français du conseil en développement durable. [↗](#)



**Pour en savoir plus :**

[www.nomadeis.com](http://www.nomadeis.com)

CÉDRIC BAECHER >E00

[cedric.baecher@nomadeis.com](mailto:cedric.baecher@nomadeis.com)

NICOLAS DUTREIX >E00

[nicolas.dutreix@nomadeis.com](mailto:nicolas.dutreix@nomadeis.com)





P. KOVARIK/AFP

S. AUDRAS/REA

**POLÉMIQUE** L'économiste Gilbert Cette (à g.) et l'avocat Jacques Barthélémy (à dr.) veulent tirer les leçons de l'incapacité des partenaires sociaux à signer des accords nationaux.

## Terra Nova et le droit du travail

Le rapport sur le rôle respectif de la loi et des accords d'entreprise en matière de droit du travail, que Terra Nova a demandé à l'économiste Gilbert Cette et à l'avocat Jacques Barthélémy, sera publié le 9 septembre, chez Odile Jacob, sous le titre *Réformer le droit du travail*. Un sujet a priori très technique, mais à forte résonance politique. Les auteurs veulent tirer les leçons de l'incapacité des partenaires sociaux à signer des accords au niveau national. « Il y a des sujets sur lesquels les syndicats ne peuvent pas se faire hara-kiri, explique Cette, et dans ces cas, il faut que le gouvernement prenne ses responsabilités après avoir consulté. » En revanche, au niveau de l'entreprise ou de la branche, patronat et syndicats doivent pouvoir déroger aux règles collectives. Mais pas dans tous les domaines : l'ouvrage va définir de manière précise ce qui peut être dérogatoire. Il va également indiquer dans quelle mesure un accord collectif peut contrevenir à un contrat de travail (individuel). Parallèlement, ces sujets sont explorés par Jean-Denis Combrexelle, ancien directeur du travail, à la demande de Manuel Valls. Son rapport sera-t-il inscrit au menu de la conférence sociale à la mi-octobre ? Il n'est pas sûr que les syndicats aient envie de débattre du sujet : à tort ou à raison, les propositions de Combrexelle sont réputées d'avance « libérales ». Donc honnies. ● **Corinne Lhaïk**



## PROPRIÉTÉ

## Le déclassement d'un théâtre n'est pas soumis à autorisation ministérielle



Retrouvez en ligne  
le jugement du TA de  
Poitiers  
du 26 mars 2015

Tribunal administratif de Poitiers, 26 mars 2015, n° 1400667 - *Collectif de défense de l'ancien théâtre de Poitiers (Assoc.) c/ Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (Assoc.)*

**Mots-clés :** PROPRIETE \* Procédure \* Théâtre \* Désaffectation \* Déclassement \* Indépendance

**La solution :** L'article 2 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles prévoit qu'« aucune salle de spectacles publics spécialement aménagée de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ne peut recevoir une autre affectation ni être démolie sans que le propriétaire ou l'usager ait obtenu l'autorisation du ministre chargé de la Culture. En cas d'infraction aux prescriptions du paragraphe ci-dessus, le propriétaire ou l'usager sera tenu de rétablir les lieux dans leur état antérieur sous peine d'une astreinte prononcée par le tribunal civil à la requête du ministre chargé de la Culture ; le montant de l'astreinte sera versé au Trésor ».

S'il est constant que la salle de spectacles de l'ancien théâtre de Poitiers est au nombre de celles visées par les dispositions précitées, en vertu du principe d'indépendance des législations, la légalité de la décision de déclassement prise par le conseil municipal dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine n'est pas subordonnée à l'autorisation délivrée par le ministre chargé de la Culture, en application de ces dispositions, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police spéciale des spectacles.

### Conclusions par Olivier Guiard, rapporteur public

Appelé une première fois à l'audience le 8 janvier dernier, le projet de cession de l'ancien théâtre « art déco » de Poitiers, construit dans les années 1950, revient aujourd'hui devant vous. Cet ancien théâtre, qui accueille une œuvre remarquable de Robert Pansart, est sans affectation depuis le mois de décembre 2012. En lançant en avril 2013 un appel public à projets, la commune de Poitiers avait pour but de céder une partie de son ancien théâtre pour accueillir de nouveaux commerces, des bureaux et des logements, mais aussi de conserver le hall qui contient le miroir en verre églomisé de Pansart, ainsi qu'une partie des volumes de l'ancienne salle de spectacle pour y aménager un nouvel espace culturel.



Ce projet s'est traduit par l'adoption de la délibération attaquée du 23 septembre 2013, qui contient elle-même deux actes distincts : d'abord, une décision de déclassement dont l'objet est de faire sortir du domaine public communal certaines parties de l'ancien théâtre (V. art. L. 2141-1 du CGPPP) et, ensuite, une décision habilitant le maire de Poitiers à céder ces parties déclassées à M. Thierry Minsé, selon une division en volumes à finaliser pour un montant de 510 000 €.

Nous souhaitons aborder d'emblée l'analyse des deux moyens qui prêtent vraiment à discussion : à savoir, d'une part, le caractère tardif de l'autorisation reçue du ministre de la Culture et, d'autre part, la sous-évaluation de la valeur du théâtre par le service des domaines.

**I. En ce qui concerne le premier moyen,** l'article 2 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles dispose qu'« aucune salle de spectacles publics ne peut recevoir une autre affectation ni être démolie sans que le propriétaire ou l'utilisateur ait obtenu l'autorisation du ministre chargé de la Culture » (n° 45-2339).

Dans ses conclusions sous une décision du Conseil d'État, *Habrekorn*, du 30 juillet 1997, Jean-Denis Combexelle rappelait que ce régime d'autorisation préalable appartient au domaine de la police spéciale des spectacles (CE 30 juill. 1997, n° 145494, *Habrekorn (Cts)*, au Lebon). Or, ce qui caractérise une police spéciale, outre la spécificité de l'autorité qui en a la charge et du texte qui l'institue, c'est sa finalité particulière, son contenu propre et l'indépendance de ses règles procédurales (CE 1<sup>er</sup> juill. 1959, n° 38893, *Sieur Piard* ; V. M.-F. Delhoste, *Les polices administratives spéciales et le principe d'indépendance des législations*, LGDJ, Bibliothèque de droit public, t. 214, 2001, p. 431). Ces caractéristiques expliquent pourquoi une déclaration d'utilité publique ou la modification de documents d'urbanisme sont jugées « indépendantes des procédures de classement ou de déclassement des dépendances du domaine public » [CE 13 févr. 1981, n° 14148, *Association pour la protection de l'eau et des ressources naturelles du bassin inférieur du Doubs*, au Lebon]. S'il est incontestable que le champ d'application privilégié du principe d'indépendance des législations concerne avant tout les domaines de l'urbanisme [CE 28 oct. 1983, n° 29640, *M<sup>me</sup> Cocaud*, au Lebon ; 20 mars 2000, n° 191418, *Carrefour France (Sté)*, au Lebon] et celui de l'articulation entre les pouvoirs de police administrative [CE 11 janv. 2007, n° 287674, *Min. de l'écologie et du développement durable c/ Barbazanges tri Ouest (Sté)*, au Lebon ; AJDA 2007. 166 ; RDI 2007. 126, obs. F. G. Trébutte], ce principe trouve également à s'appliquer dans d'autres hypothèses. Ainsi, le Conseil d'État juge que les prescriptions du code du travail relatives à la journée de solidarité ne privent pas les ministres chargés de l'Intérieur et des Transports d'édicter des restrictions de circulation le lundi de la Pentecôte [CE 16 mai 2007, n° 293842, *Syndicat des transporteurs de marchandises de la Région Nord (STRMN)*, *Fédération nationale des transpor-*

*teurs routiers*, au Lebon ; AJDA 2007. 1054 ; V. aussi CE 21 nov. 1994, n° 85113, *Épx Arnaud*, au Lebon].

Au cas d'espèce, nous pensons que l'autorisation ministérielle prévue par l'article 2 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 est également indépendante de la délibération attaquée qui relève de la législation applicable en matière de gestion du domaine public. En effet, la finalité de cette règle de police spéciale est de permettre la préservation de l'intérêt artistique que présentent les salles de spectacle, et non celle du domaine public en tant que patrimoine immobilier.

Ni l'ordonnance de 1945, ni les règles du code général des collectivités territoriales, ni celles du code général de la propriété des personnes publiques ne prévoient que l'autorisation du ministre s'inscrit dans la procédure de déclassement et que cette autorisation devrait être préalable à une telle décision.

À cet égard, l'hypothèse de la cession du théâtre à un investisseur privé qui aurait souhaité continuer à exploiter la salle de spectacle est très parlante. Dans un tel cas, la désaffectation puis le déclassement avant la cession auraient été nécessaires. En revanche, puisque le théâtre aurait conservé la même affectation, aucune autorisation ministérielle n'aurait été requise. On voit clairement, dans cette hypothèse, que les deux procédures sont indépendantes.

Cette indépendance est également révélée par le fait que le législateur a prévu, au sein de l'article 2 de l'ordonnance de 1945, la sanction adéquate en cas d'absence d'un avis favorable du ministre de la Culture : c'est « le rétablissement des lieux dans leur état antérieur sous peine d'une astreinte ». La reconnaissance de l'indépendance procédurale que nous vous proposons de retenir ne remet donc pas en cause l'efficacité du régime de la police spéciale des spectacles.

Dans ces conditions, de même que le tribunal administratif de Marseille a jugé en 2008 que l'autorisation du ministre de la Culture prévue par l'article 2 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 n'a pas à être recueillie préalablement à la délivrance d'un permis de démolir, en dépit des termes de cet article, dès lors que ces deux décisions relèvent de législations distinctes (TA Marseille, 18 sept. 2008, n° 0800243, *La Minoterie Cie Théâtre provisoire*), de même nous pensons que l'autorisation du ministre obtenue par la ville de Poitiers le 14 février 2014 et la délibération attaquée relèvent de législations indépendantes. Or, comme le rappelait Pierre Sablière dans un article paru dans les *Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz* de 1989, « chaque autorisation étant indépendante, il n'existe pas de lien ou d'ordre nécessaire dans leur délivrance » (P. Sablière, CJEG mai 1989. 145).

En vous inspirant de rédactions portant sur le régime d'autorisation préalable applicable aux monuments historiques, vous pourrez donc répondre au moyen invoqué en jugeant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exigeait que l'autorisation du ministre de la Culture soit obtenue préalablement à l'adoption de la délibération contestée (comp. CE 3 mars 1993, n° 115073, *Saint-Germain-en-Laye (Cne)*, concl. Sanson, au Lebon ; AJDA 1993. 384 ; *ibid.* 340, chron. C. Maugué et L. Touvet ; D. 1994. 269, obs. P. Bon ; *ibid.* 1995. 335, note F. Fines ; RFDA 1994. 310, obs. J. Morand-Deville ; CE 9 juill. 1982, n° 39585).

**II. Concernant l'évaluation du théâtre,** [...] l'avis du service du 9 septembre 2013 précise dans la rubrique 8 consacrée à la détermination de la valeur vénale que le projet consiste à céder le théâtre à l'exception des niveaux R-1 et R-2. L'évaluation contestée n'est donc pas globale mais porte bien sur les parties à céder. [...] Et si l'avis du service des domaines omet de mentionner que le hall restera la propriété de la commune, cette omission a été sans in-



fluence sur la décision attaquée puisque la prise en compte de cet élément aurait encore réduit le montant de l'évaluation du service, et, par conséquent, légitimé le prix de cession retenu par la commune [CE 23 déc. 2011, n° 335033, *Danthony*, au Lebon ; AJDA 2012. 7 ; *ibid.* 195, chron. X. Domino et A. Bretonneau ; *ibid.* 1484, étude C. Mialot ; D. 2013. 324, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot ; AJDI 2014. 16, étude S. Gilbert ; *ibid.* 2015. 25, chron. S. Gilbert ; RFDA 2012. 284, concl. G. Dumortier ; *ibid.* 296, note P. Cassia ; *ibid.* 423, étude R. Hostiou].

Les requérants se prévalent également de la vente d'un immeuble situé à proximité de l'ancien théâtre pour un prix de 960 € par m<sup>2</sup>. Néanmoins, dès lors qu'il s'agit d'une vente unique et que vous ne connaissez rien de l'état intérieur du bien cédé, cet élément de comparaison nous semble peu exploitable.

En réalité c'est surtout le prix au m<sup>2</sup> du théâtre qui est jugé excessivement bas par les requérants. [...] En 2010 comme en 2013, l'estimation du service des domaines tournait autour d'une valeur proche de 300 € par m<sup>2</sup>. Ce prix, disons-le, semble de prime abord extrêmement faible. Pourtant, deux inspecteurs de ce service sont parvenus à des évaluations relativement proches. De plus, dans une affaire jugée en 2008 par la cour administrative d'appel de Nantes, le prix de 300 € par m<sup>2</sup> a été validé à propos de la cession des halles de la Charpenterie d'Orléans, elles aussi situées en cœur de ville [CAA Nantes, 8 avr. 2008, n° 07NT01620, *Prouet*].

Nous ne vous cacherons pas que nous avons longuement tenté de comprendre la justification d'un tel prix. Finalement, en l'absence de terme de comparaison pertinent et compte tenu de la spécificité du bien à évaluer, nous nous sommes inspirés de la méthode d'évaluation par le coût de reconstruction (M. Huyghe, *Traité de l'évaluation des biens*, éd. Moniteur, 12<sup>e</sup> éd.) et nous sommes parvenus à la conclusion qu'un prix d'environ 300 € par m<sup>2</sup> représente un prix acceptable. En effet, compte tenu du prix des terrains dans le centre de Poitiers, de la superficie du terrain d'assiette de l'ancien théâtre et du coût de la construction évalué en 2013 par l'Insee à 1 600 € par m<sup>2</sup>, la réalisation d'une surface équivalente à la surface cédée aurait représenté un coût grossièrement arrondi à 1 500 000 €.

L'avis du service des domaines de 2013 évalue pour sa part à 225 000 € le théâtre, qu'il faudra totalement réaménager. Le coût moyen des travaux de réhabilitation est en général évalué à 1 000 € par m<sup>2</sup> pour un chantier simple, soit, pour les parties à céder du théâtre, un coût de 773 000 €. À ce prix, il convient d'ajouter le coût non compris du gros œuvre qui implique notamment de recréer des niveaux dans l'ancienne salle de spectacle, ce qui correspond principalement à la fameuse dalle estimée à près de 500 000 €. On arrive, ce faisant, à un résultat proche de 1 500 000 €, soit un coût comparable à celui d'une construction neuve à surface équivalente, ce qui révèle à nos yeux une certaine cohérence économique.

Certes, nous avons bien conscience qu'à elle seule cette simulation très approximative ne prouve rien. Mais, ajoutée aux autres indices, et en l'absence de démonstration plus convaincante fournie par les parties, nous pensons que vous pourrez écarter l'hypothèse rarissime dans laquelle le juge administratif estime que l'avis du service des domaines est erroné (V. CAA Douai, 10 déc. 2009, n° 09DA00250,

*Singer et Jennequin*). Ainsi, pour notre part, nous considérons qu'en cédant les dépendances du théâtre pour un montant de 510 000 €, la commune n'a pas accepté de s'appauvrir au bénéfice d'une personne privée, ce qui serait contraire tant à la jurisprudence du Conseil constitutionnel qu'à celle du Conseil d'État (Cons. const., 26 juin 1986, n° 86-207-DC, § 58 ; CE, sect., 19 mars 1971, n° 79952, *Sieurs Mergui*, p. 235).

**III. Les autres moyens de la requête**, pour les raisons que nous vous avons exposées au mois de janvier, pourront également être écartés. Comme vous le savez [...] pour qu'une opération de cession immobilière – en principe non soumise aux règles de la commande publique – soit assujettie à des exigences de publicité et de mise en concurrence préalable, il faut que l'objet principal de cette opération consiste à confier à l'acquéreur la réalisation de travaux qui répondent à un besoin d'intérêt général défini par la collectivité [CAA Marseille, 25 févr. 2010, n° 07MA03620, *Rognes (Cne)*, AJDA 2010. 1200, concl. F. Dieu]. *A contrario*, lorsque l'objet principal du contrat est bien la cession d'un immeuble et que les travaux mis à la charge de l'acquéreur restent accessoires par rapport à cet objet principal, l'aliénation de dépendances du domaine privé demeure en dehors du champ des règles de la commande publique [CAA Douai, 25 oct. 2012, n° 11DA01951, *Immobilière Carrefour (Sté), Société d'études, développement et réalisation Loisinord II*, AJDA 2013. 32, chron. D. Moreau ; RDI 2013. 172, obs. P. Soler-Couteaux].

En l'espèce, s'il est vrai que la cession envisagée est subordonnée à la réalisation de travaux de séparation des futurs espaces publics et privés, ces travaux auraient de toute façon été réalisés par l'acquéreur, sans quoi il n'aurait pas pu exploiter les volumes acquis. Ces travaux nous paraissent donc bien accessoires à la vente en dépit de leur ampleur.

Pour terminer, les requérants se plaignent du fait que la délibération du 23 septembre 2013 autorise l'instauration d'un régime de copropriété incompatible avec le domaine public [CE 11 févr. 1994, n° 109564, *Compagnie d'assurances Préservatrice foncière*, au Lebon ; AJDA 1994. 548, note J. Dufau ; D. 1994. 493, note J.-F. Davignon ; RDI 1994. 426, obs. J.-B. Auby et C. Maugué ; RFDA 1994. 501, concl. H. Toutée]. Cependant, il ressort expressément des termes de cette délibération que le projet retenu repose sur une division en volumes dont l'objet est justement d'éviter le régime de la copropriété en divisant l'immeuble en fractions distinctes.

Par ces moyens, nous concluons au rejet de la requête.

**BRÈVE**

ACTUALITÉ

**Lancement des Plumes  
de l'économie et du droit**

Soyez reconnu comme un auteur inspirant pour les mondes des affaires et du droit ! Que vous soyez issu du monde de l'entreprise ou des pouvoirs publics, juriste ou non juriste, professionnel de l'écriture, chercheur ou dirigeant, élu, opérationnel...

Les articles publiés tirant partie de ces compétences, sont autant de sources d'inspiration, de moyens d'identifier de nouvelles solutions, d'occasions de faire autrement et mieux.

Les Plumes de l'économie et du droit distingueront des femmes et des hommes, auteurs d'articles croisant les enjeux économiques et juridiques, afin d'améliorer la performance et l'éthique de l'économie.

La cérémonie se déroulera le 8 octobre prochain, dans le cadre de la septième édition annuelle du Business & Legal Forum, Forum des affaires et du droit.

Choisissez la catégorie dans laquelle vous allez concourir : article prospectif ou d'innovation juridique ; article enjeux internationaux et monde des affaires ; article enjeux croisés économiques et juridiques.

Dans chaque catégorie, deux prix seront remis : l'un à un article publié dans la presse généraliste et l'autre pour un article publié dans la presse professionnelle. Un prix spécial du jury pourra être remis.

Le jury, prestigieux et enthousiaste, est composé de : Pierre-Yves Geoffard, directeur de l'École d'économie de Paris, co-président des Plumes de l'économie et du droit ; et Christophe Jamin, directeur de l'École de droit de Sciences Po, co-président des Plumes de l'économie et du droit.

Les vice-présidents sont Christophe Collard, juriste, professeur, LegalEdhec, Edhec Business School ; et Anne Perrot, économiste, ancien vice-président de l'Autorité de la concurrence, associé de Mapp, agrégée des universités et professeur de sciences économiques à l'université Paris I (Panthéon-Sorbonne) et à l'Ensaë.

Les jurés sont notamment : Gérard Gardella, secrétaire général, Haut comité juridique de la place financière de Paris ; Franck Gentin, président, tribunal de commerce de Paris ; Jean-Marie Gauvain, directeur des risques juridiques, Groupe Casino ; Géraldine Nolens, secrétaire général, Umicore (Belgique) ; Michèle de Segonzac, président de la

Cour nationale du droit d'asile, ancien président du Tribunal administratif de Paris ; Caroline Sitbon, directeur juridique, Glaxo-SmithKline France ; Christophe Roquilly, doyen du corps professoral et de la recherche, Edhec ; et Emmanuel Jolivet, conseiller général, Cour internationale d'arbitrage CCI.

**Renseignements :** Plumes de l'économie et du droit, Iddlex, 7, rue de Monceau, 75008 Paris. Articles à déposer avant le 23 août 2015 sur [www.businessandlegalforum.eu](http://www.businessandlegalforum.eu).